



Règlement Intérieur

Ligue du Centre-Val de Loire de Basketball

Titre I - ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie de la Ligue du Centre-Val de Loire s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basketball.
2. Nul ne peut être représentant d'un Groupement Sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein de la Ligue, s'il occupe une fonction rémunérée dans cette Ligue.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des Commissions de la Ligue, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de la Ligue doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du Comité Directeur des Groupements Sportifs affiliés et les membres de la section Basketball des Groupements Sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux Statuts et aux Règlements de la Fédération et de la Ligue.

Titre II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au minimum (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par courrier électronique à partir du secrétariat général de la Ligue. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale Électorale est de quarante-cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'Ordre du Jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée.
4. Pour une bonne tenue de l'Assemblée Générale tous les clubs ayant eu au minimum une équipe qui a évolué durant l'année sportive en championnat de France ou championnat Régional seniors aura obligation d'être représentée par son Président (e) ou un membre licencié dans le club avec procuration du Président (e) sous peine d'une pénalité financière spécifiée dans les dispositions financières de l'année en cours.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés, en principe, chaque année, par l'Assemblée Générale précédente. Mais ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du Comité Directeur approuvée par les deux tiers des membres présents.

Article 5

Les Membres bienfaiteurs et donateurs, les Membres d'Honneur, les Membres du Comité Directeur, les Présidents des Commissions assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

Une Commission de vérification des pouvoirs, dont les membres sont désignés par le Bureau Directeur, s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le Président de séance est le Président de la Ligue. En cas d'empêchement, le Bureau Directeur élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.

2. Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres, dès lors qu'ils réunissent au moins un quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.

3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.

4. Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

Article 9

La désignation des délégués à l'Assemblée Générale se fait à l'occasion des Assemblées Générales des organismes déconcentrés de la Fédération. Les Ligues et les Comités sont chargés d'organiser la tenue des assemblées visant à désigner ces délégués. La Ligue Régionale ou le Comité Départemental concerné procède à un appel de candidatures en même temps qu'elle convoque les associations sportives et, le cas échéant, les licenciés à titre individuel, à son Assemblée Générale. Le dépôt des candidatures se fait dans les mêmes conditions que pour l'élection au Comité Directeur de l'organe déconcentré concerné. Celui-ci adresse aux associations sportives et, le cas échéant, les licenciés à titre individuel, la liste des candidatures recevables au moins 10 jours avant la tenue de son Assemblée Générale.

Peut être désignée comme délégué(e) à l'Assemblée Générale Fédérale toute personne, licenciée à la Fédération et à jour de sa cotisation. La création de sa licence doit être antérieure d'au moins six mois à la date de dépôt de sa candidature. Un délégué ne peut détenir qu'un seul mandat.

Il est procédé, à l'occasion de chaque Assemblée Générale Annuelle, à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale représentant les clubs dont l'équipe première Seniors opère en Championnat de France.

La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Régional. L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Régional.

Titre III - ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

Article 10

1. Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

2. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non-candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale. Les membres individuels sont informés par affichage au Siège de la Ligue.

3. Le Comité Directeur compte 27 membres élus : il comprend au moins un nombre de femmes proportionnel au pourcentage de licenciés (règle sur le principe de la proportionnalité), il comprend nécessairement un médecin.

Il comprend également un élu licencié pour chaque territoire géré par les Comités Départementaux du ressort de la Ligue du Centre-Val de Loire.

Fonctionnement, Réunions et Délibérations

Les Présidents des Comités Départementaux du ressort de la Ligue Régionale, non élus au Comité Directeur de la Ligue Régionale, sont invités à prendre part aux réunions de celui-ci et disposent d'une voix consultative. Lorsqu'un Président de Comité Départemental est dans l'impossibilité d'honorer son invitation, il peut se faire représenter par un suppléant, membre de son propre Comité Directeur.

Les candidates correspondant au nombre prévu (calculé sur le principe de la proportionnalité) et le médecin qui obtiendront le plus de voix seront automatiquement élus.

Les sièges restants seront attribués dans l'ordre correspondant au nombre de voix obtenues.

Si le nombre de candidates se trouvait être inférieur au quota prévu, les postes doivent rester vacants.

Article 11

1. Il est constitué un bureau de vote, composé de personnes non-candidates à l'élection, dont le président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale.

2. Les votes ont lieu au scrutin secret.

3. Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue des voix présentes et représentées, dans l'ordre des suffrages recueillis.

4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.

5. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

6. Le président du bureau de vote transmet à la Commission électorale, pour vérification, les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.

7. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de la Commission électorale.

Titre IV - COMITÉ DIRECTEUR

Article 12

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'Article 15 des Statuts de la Ligue du Centre-Val de Loire.

Article 13

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Ligue. Il statue sur les questions intéressant les Groupements Sportifs et les Membres donateurs, bienfaiteurs et d'Honneur.
2. Il élabore les différents règlements, intérieurs, administratifs, sportifs, et veille à leur application.

Article 14

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

Article 15

L'ordre du jour des réunions du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau,
- le compte rendu de l'activité de la Ligue.

Article 16

Le Comité Directeur élit, pour quatre (4) ans, au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau Directeur, conformément aux Statuts.

Article 17

1. Le Président du Comité Directeur, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau Directeur, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. Le Président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le Président du Comité Directeur décide de l'attribution des récompenses régionales.

Article 18

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de préséance, le Président en cas d'indisponibilité, avec les mêmes prérogatives.

Titre V - BUREAU DIRECTEUR

Article 19

Le Bureau Directeur est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement de la Ligue, à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur lors de sa plus proche réunion.

Article 20

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau Directeur qui est adressé, sous quinze jours : aux membres du Comité Directeur de la Ligue, à la Fédération à partir de la plateforme eFFBB, aux Comités Départementaux, aux clubs évoluant aux championnats régionaux.

Article 21

1. Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau Directeur, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22

1. Le Trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
3. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Ligue et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Titre VI - EMPLOI DES FONDS

Article 23

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} Mai d'une année pour se terminer le 30 Avril de l'année suivante.

Article 24

Pour les sommes supérieures à deux mille euros, les prélèvements, retraits de fonds, émissions de chèques sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, **d'un Vice-Président choisi par le Bureau Directeur**, du Trésorier, du Trésorier Adjoint, du Secrétaire Général.

Pour les sommes inférieures ou égales à deux mille euros, les prélèvements, retraits de fonds, émissions de chèques sont opérés sous **une signature prise parmi celles du Président, du Trésorier, du Trésorier Adjoint, du Secrétaire Général.**

Titre VII - CONSEIL D'HONNEUR

Article 25

Le Conseil d'Honneur a un rôle consultatif.

Il est appelé à remplir des missions particulières et à étudier des litiges entre dirigeants, sur demande du Bureau Directeur auquel il soumet un rapport pour suite à donner.

En outre, il peut être saisi par le Bureau Directeur d'une mission de conciliation pour tous les litiges opposant les dirigeants des instances régionales et départementales. Il rendra compte de cette mission de conciliation au Bureau Directeur.

Deux membres du Conseil d'Honneur désignés par celui-ci sont invités à assister avec voix consultative aux réunions de Comité Directeur.

Article 26

Pour obtenir le titre de Membre du Conseil d'Honneur, il faut :

- a) Avoir exercé durant au moins quatre (4) ans une fonction électorale à la Ligue, adresser sa candidature et son curriculum vitae sportif au Président de la Ligue,
- b) Etre proposé par le Bureau Directeur de la Ligue, en concertation avec le Conseil d'Honneur, en reconnaissance des services éminents, responsabilités administratives et sportives assumés, attestés par les instances régionales.

Le Président de la Ligue avisera la personne proposée qui devra faire acte de candidature dans les conditions précisées au paragraphe «a».

Le Président de la Ligue et le Vice-Président délégué du Conseil d'Honneur, après avoir reçu les documents, présenteront un dossier complet sur les activités du candidat, ainsi que sur son état d'esprit sportif et sa valeur morale, après avis des Membres du Conseil d'Honneur, au Comité Directeur de la Ligue pour être soumis à son approbation ; ce dernier prendra la décision d'accepter ou de refuser la candidature comme Membre du Conseil d'Honneur. Sa décision sera sans appel.

La personne, avisée par le Président de la Ligue de la décision prise, et dans le cas d'approbation, deviendra Membre coopté du Conseil d'Honneur à compter du jour de la réception de cet avis signifié.

Le Conseil d'Honneur se réunit au moins une fois par an, dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue, à laquelle ses membres sont invités à participer, à la charge de la Ligue. Au cours de cette réunion, le Conseil d'Honneur procède à la nomination de son Bureau qui sera constitué :

- du Président de la Ligue, membre de droit, Président du Conseil d'Honneur,
- d'un Vice-Président délégué,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,
- d'un ou plusieurs membres.

Un Membre du Conseil d'Honneur, à l'exception du Président de la Ligue, ne peut exercer de fonctions électorales au sein du Comité Directeur de la Fédération, d'une Ligue Régionale, ou d'un Comité Départemental, sauf dérogation accordée par le Président de Ligue et le Conseil d'Honneur, soumise à l'approbation du Comité Directeur de la Ligue.

Les Membres du Conseil d'Honneur sont exonérés de toute cotisation et leur licence est délivrée gratuitement par le Comité Départemental dont ils dépendent.

Actualisation du règlement intérieur faite le 16 Juin 2019

Jannick RIBAULT
Le Président

Pascal renard
Le Secrétaire Général



A handwritten signature in black ink, consisting of the letters "P" and "R" in a stylized, cursive font.